

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 30
 Représentés : 5
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Modification du Rifseep (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le treize décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; R. LHOSTE, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, JM. GASSELIN, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|-----------------------|---|--------------|
| T. NAPOLY | à | D. LAFON |
| J. N'GALLE-EBOA | à | A. BULLETT |
| V. FONTAINE-BORDENAVE | à | S. BOURDET |
| C. ALVARO | à | JM. GASSELIN |
| S. CICERONE | à | G. MERGY |

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme C. ANTONUCCI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime de compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 28 mai 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le protocole d'accord du 28 mai 2018 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération du 20 mai 2019 portant revalorisation du régime indemnitaire

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2019,

Vu la liste des régisseurs nommés par arrêté individuel et communiqué à la trésorerie municipale

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du Rifseep en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction du Rifseep dénommée IFSE

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction d'IFSE, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévue au titre de la part fonction.

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

La part IFSE régie est versée aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois et des groupes éligibles au RIFSEEP et responsables d'une régie d'avance ou de recette.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore concerné par l'application du Rifseep restent soumis au cadre réglementaire régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel 3 septembre 2001).

Article 2 : modalités de versement

Cette part IFSE régie est versée annuellement au mois de décembre en complément de la part IFSE mensuelle liée aux fonctions occupées.

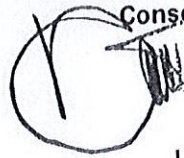
Article 3 : montant de la part IFSE régie

Cette part IFSE régie est calculée dans les mêmes conditions que les indemnités de régisseur anciennement versées.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 24/12/2019
Publication/Affichage du 26/12/19 au 26/02/18

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé

